
Motion de Raffron demandant un rapport décadaire sur les personnes suspectes libérées, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Nicolas Raffron de Trouillet

Citer ce document / Cite this document :

Raffron de Trouillet Nicolas. Motion de Raffron demandant un rapport décadaire sur les personnes suspectes libérées, en annexe de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 175;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37286_t1_0175_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Tels sont les jours du décadi, tels seront les sans-culottides. Célébrons-les par des vœux ardents pour le succès de nos armes, pour le maintien de la Constitution, pour l'anéantissement de tous les genres de tyrannie, et *Vive la République, la Montagne, et les sans-culottes!*

FANTIN, *président.*

« Pendant la fête du décadi, un manche de croix d'argent converti en pique était porté par Robert, ex-religieux, comme un des quatre piquiers en bonnet rouge et qui accompagnaient l'Acte constitutionnel porté par le doyen d'âge.

« Un grand feu de joie ayant été dressé sur la place de la Liberté, une femme y a apporté et placé en fête un grand tableau du ci-devant saint François de Sales qui obligea la sœur Chantal, sa maîtresse, à marcher sur le ventre de ses enfants, pour venir le trouver.

« De là, la farandole fut au presbytère épiscopal et, après avoir chanté des hymnes à la Liberté, arracha les crosses, mitres, tiaras, croix et palliums dorés et les apporta en musique au feu de joie.

« Le soir, grand bal au séminaire pendant lequel les citoyens non dansants et surtout les enfants s'amuserent à brûler quatre douzaines de portraits d'évêques, cardinaux, jésuites, un grand christ et une vierge de bois doré, sans que les huit contredanses qui s'exécutaient devant cet auto-da-fé fussent en rien dérangées, commençant et finissant toujours par l'accolade fraternelle de chaque citoyen à sa citoyenne.

« En un mot, il n'a manqué à la fête qu'un peintre pour remplacer les tableaux du lantisme par les portraits des martyrs de la liberté.

« Par le comité de rédaction.

« HARMODIUS REINOARD. »

V.

RAFFRON DEMANDE QUE LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE FASSE, TOUS LES JOURS DE DÉCADE, UN RAPPORT PAR LEQUEL IL FERA CONNAÎTRE LE NOM ET LA DEMEURE DES CITOYENS QUE LA COMMISSION (1), CHARGÉE D'EXAMINER LES DOSSIERS DES PERSONNES SUSPECTES, AURA FAIT METTRE EN LIBERTÉ (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Raffron. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Sur la proposition de Robespierre,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 frimaire an II, p. 39 le décret ordonnant la création de cette commission.

(2) La motion de Raffron n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) *Moniteur universel* [n° 93 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793), p. 375, col. 1. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 469, p. 17) rend compte de la motion de Raffron dans les termes suivants :

« RAFFRON. La Convention nationale a rendu, décadi dernier, un décret sabotaire relativement à la pétition qu'on lui fit au sujet des incarcérés en qui-

la Convention a décrété décadi dernier une commission particulière, chargée d'examiner quels sont, parmi les détenus, ceux dont l'élargissement pourra être justement ordonné. Sans doute cette Commission éclairera, soit les délits, soit l'innocence de ces citoyens.

Je demande, par mesure additionnelle, que le comité de sûreté générale (car vous avez sagement décidé que les membres de cette Commission resteraient inconnus) fasse, tous les jours de décade, un rapport par lequel il fera connaître le nom et la demeure des citoyens que la Commission aura fait mettre en liberté, et que ce rapport soit inséré au *Bulletin*. Ce moyen consolera les familles dans lesquelles il y a des incarcérés, et fera taire les réclamations.

Laloy. Je m'étonne que le préopinant, qui connaît la justice autant que la sévérité du comité de sûreté générale, se dissimule assez ses vœux pour faire une pareille proposition. Dès que le comité reconnaît l'innocence d'un détenu, il quitte tout pour faire effectuer son élargissement. Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

VI.

LE GÉNÉRAL DAGOBERT SE PLAINT DE LA MAUVAISE QUALITÉ DES CANONS (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Le général Dagoberth se plaint à la Convention de la mauvaise qualité de quelques canons qui lui ont été envoyés. Plusieurs ont crevé après un

usage de suspects. Ce décret produira certainement ce que nous devons à la sûreté publique et à la tranquillité des familles de ceux que la mesure des arrestations a enveloppés, quoiqu'ils ne le méritassent pas. La Commission que vous avez nommée éclairera les faits et rendra la justice sévère qui vous anime.

Je demanderais, par article additionnel, que le comité de sûreté générale vous rendit compte, chaque décade, des travaux des commissaires que vous avez institués; qu'elle exposât chaque décadi la liste des noms, qualités et demeures des citoyens élargis, celles des individus dont laclusion est fondée, enfin celle des prévenus renvoyés à l'accusateur public.

Un membre demande l'ordre du jour fondé sur la loi.

LAURENT LECOINTRE appuie la motion de Raffron.

Un membre. Laurent Lecointre a été membre du comité de sûreté générale, comme moi. Il sait combien les membres de ce comité sont justes, assidus et sévères. Il sait aussi que, lorsque après l'examen d'un fait, le comité prononce l'élargissement d'un citoyen, il quitte aussitôt tout pour lui faire parvenir l'acte qui le met en liberté. Ces considérations me déterminent à réclamer l'ordre du jour.

La Convention adopte cette proposition.

(1) La lettre du général Dagoberth n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 2 nivôse; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 469, p. 17). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 457 du 3 nivôse an II (lundi 23 décembre 1793),